

**Conseil économique et social**

Distr. générale
7 août 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse****Soixante-dixième session**

Genève, 21-23 octobre 2013

Point 5 f) de l'ordre du jour provisoire

Amendements collectifs – Règlements n^{os} 6 et 48**Proposition de complément 26 à la série 01 d'amendements
au Règlement n^o 6 et complément 4 à la série 06
d'amendements au Règlement n^o 48****Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952»
(GTB)***

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB) en vue d'introduire des «feux interdépendants» dans le Règlement n^o 6. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts et en caractères barrés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

A. Proposition de complément 26 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 6

Paragraphe 2.2.1, modifier comme suit:

~~«2.2.1. De dessins, en trois exemplaires, suffisamment détaillés pour permettre l'identification du type et de la catégorie et indiquant les conditions géométriques du (des) montage(s) sur le véhicule, ainsi que l'axe d'observation qui doit être pris dans les essais comme axe de référence (angle horizontal $H = 0^\circ$, angle vertical $V = 0^\circ$) et le point qui doit être pris comme centre de référence dans ces essais. Les dessins doivent montrer la position prévue pour le numéro d'homologation et les autres symboles par rapport au cercle de la marque d'homologation;~~

«2.2.1 De dessins, en trois exemplaires, suffisamment détaillés pour permettre l'identification du type et de la catégorie et indiquant ce qui suit:

a) La ou les conditions géométriques de montage du feu indicateur de direction sur le véhicule; l'axe d'observation qui doit être pris comme axe de référence dans les essais (angle horizontal $H = 0^\circ$, angle vertical $V = 0^\circ$) et le point qui doit être pris comme centre de référence dans ces essais;

b) Les conditions géométriques de montage du ou des dispositifs qui satisfont aux prescriptions du paragraphe 6;

c) Dans le cas d'un système de feux interdépendants, le feu interdépendant ou la combinaison de feux interdépendants qui satisfont aux prescriptions du paragraphe 5.6, du paragraphe 6.1 et de l'annexe 4 du présent Règlement;

d) Les dessins doivent montrer la position prévue pour le numéro d'homologation et les autres symboles par rapport au cercle de la marque d'homologation.».

Paragraphe 4.1.1, modifier comme suit:

«4.1.1 Si les deux dispositifs présentés en application du paragraphe 2.2.4 ci-dessus satisfont aux prescriptions du présent Règlement, l'homologation doit être accordée. Tous les dispositifs d'un système de feux interdépendants doivent être soumis à l'homologation de type par le même demandeur.».

Paragraphe 4.2.2.3, modifier comme suit:

~~«4.2.2.3 Sur les dispositifs qui pourront être utilisés comme élément d'un ensemble de deux feux, la lettre additionnelle "D" à droite du symbole mentionné au paragraphe 4.2.2.1;~~

À droite du symbole mentionné au paragraphe 4.2.2.1; chaque dispositif doit être marqué:

a) De la lettre supplémentaire "D", si ce dispositif peut être utilisé pour faire partie d'un assemblage de deux feux;

b) De la lettre supplémentaire "Y", si ce dispositif peut être utilisé pour faire partie d'un système de feux interdépendants.».

Ajouter un nouveau paragraphe 5.6, ainsi conçu:

«5.6 Un système de feux interdépendants doit satisfaire aux prescriptions quand tous les feux interdépendants qui le composent fonctionnent simultanément.

Toutefois, si le système de feux interdépendants assurant la fonction de feu de position arrière est monté partiellement sur une partie fixe et partiellement sur une partie mobile, le ou les feux interdépendants spécifiés par le demandeur lors de la procédure d'homologation du dispositif doivent satisfaire à toutes les prescriptions concernant la visibilité géométrique vers l'extérieur et les caractéristiques colorimétriques et photométriques applicables, dans toutes les positions fixes de la ou des parties mobiles. Cela ne s'applique pas aux feux indicateurs de direction interdépendants qui doivent être montés sur des véhicules équipés de feux supplémentaires destinés à assurer la visibilité géométrique vers l'intérieur et allumés lorsque l'élément mobile se trouve dans l'une quelconque des positions fixes; dans ce cas, il est considéré que les prescriptions concernant la visibilité géométrique vers l'intérieur sont respectées lorsque ce ou ces feux interdépendants restent conformes aux valeurs photométriques prescrites dans le champ de répartition de la lumière.».

Paragraphe 6.1.2, modifier comme suit:

«6.1.2 Lorsqu'un assemblage de deux ou de plusieurs feux portant la lettre "D" est censé n'être qu'un feu unique, il doit satisfaire aux prescriptions relatives:

- a) À l'intensité maximale lorsque si tous les feux sont allumés;
- b) À l'intensité minimale lorsqu'un feu est défectueux.».

Paragraphe 6.2, modifier comme suit:

«6.2 En cas de défaillance d'un seul feu ou d'un système de feux interdépendants des catégories 1, 1a, 1b, 2a et 2b contenant plus d'une source lumineuse, les dispositions suivantes s'appliquent:

6.2.1 Un groupe de sources lumineuses, ».

Annexe 2, point 9, modifier comme suit:

«9. Description sommaire:

Catégorie: 1, 1a, 1b, 2a, 2b, 3, 4, 5, 6²

Nombre et catégorie:

Fonction(s) assurée(s) par un feu interdépendant faisant partie d'un système de feux interdépendants:

Tension et puissance:

Code d'identification propre au module d'éclairage:

Uniquement pour installation».

Annexe 3, ajouter un nouveau point, ainsi conçu:

«

Marquage des feux interdépendants

2aY R1 S1
01 02 02



3223

2aY F2
01 00



3223

Marquage d'un feu interdépendant faisant partie d'un système de feux interdépendants comprenant:

Un feu indicateur de direction arrière (catégorie 2a), homologué conformément à la série 01 d'amendements au Règlement n° 6. Il est également marqué d'un Y puisqu'il s'agit d'un feu interdépendant faisant partie d'un système de feux interdépendants,

Un feu de brouillard arrière produisant une intensité lumineuse variable (F2), homologué en vertu du Règlement n° 38 dans sa version initiale.

Marquage d'un feu interdépendant faisant partie d'un système de feux interdépendants comprenant:

Un feu indicateur de direction arrière (catégorie 2a), homologué conformément à la série 01 d'amendements au Règlement n° 6. Il est également marqué d'un Y puisqu'il s'agit d'un feu interdépendant faisant partie d'un système de feux interdépendants,

Un feu de position (latéral) arrière de couleur rouge (R1), homologué en vertu de la série 02 d'amendements au Règlement n° 7,

Un feu-stop (S1) homologué en vertu du Règlement n° 7 dans sa version

».

B. Proposition de complément 4 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 48

Paragraphe 5.18.4, modifier comme suit:

«5.18.4 Lorsque les fonctions ... l'élément mobile.

ou

- b) Soit le système de feux interdépendants est monté pour partie sur l'élément fixe et pour partie sur un élément mobile. Dans ce cas, **à l'exception des feux indicateurs de direction**, le ou les feux interdépendants spécifiés par le demandeur lors de la procédure d'homologation du dispositif doivent satisfaire à toutes les prescriptions concernant la position, la visibilité géométrique vers l'extérieur ainsi que les caractéristiques colorimétriques et

photométriques applicables à ces feux, dans toutes les positions fixes du ou des éléments mobiles. La ou les prescriptions concernant la visibilité géométrique vers l'intérieur sont réputées satisfaites lorsque ce ou ces feux interdépendants sont conformes aux valeurs photométriques prescrites dans le champ de répartition de la lumière pour l'homologation du dispositif, dans toutes les positions fixes du ou des éléments mobiles.

Dans le cas des feux indicateurs de direction, les feux interdépendants spécifiés par le demandeur lors de la procédure d'homologation du dispositif doivent satisfaire à toutes les prescriptions concernant la position, la visibilité géométrique ainsi que les caractéristiques photométriques et colorimétriques dans toutes les positions fixes du ou des éléments mobiles. Cela ne s'applique pas lorsque des feux supplémentaires sont allumés pour assurer l'angle de visibilité géométrique dans toutes les positions fixes du ou des éléments mobiles, pour autant que ces feux supplémentaires satisfassent à toutes les prescriptions concernant la position, la visibilité géométrique ainsi que les caractéristiques photométriques et colorimétriques applicables aux feux indicateurs de direction installés sur l'élément mobile.».

II. Justification

1. Les feux interdépendants qui font partie d'un système de feux interdépendants ont été introduits dans les Règlements n^{os} 7 et 48 sur proposition du GTB à la soixante-septième session du GRE (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/62, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/63 et une justification détaillée se trouve dans le document GRE-62-2/Rev.1). Il a été décidé alors d'attendre que le GTB communique des éléments supplémentaires concernant l'introduction des feux interdépendants dans le Règlement n^o 6 en raison de l'utilisation des feux indicateurs de direction comme signal de détresse.
2. Dans le cas des dispositifs du Règlement n^o 7, il a été établi que lorsque des feux interdépendants sont installés sur un véhicule, l'élément mobile étant dans n'importe quelle position fixe ouverte, les prescriptions concernant la visibilité géométrique vers l'intérieur pouvaient être assouplies à condition que la conformité aux valeurs photométriques prescrites dans le champ de répartition de la lumière pour l'homologation du dispositif soit démontrée.
3. Cependant, dans le cas des dispositifs du Règlement n^o 6, le GTB a conclu qu'un assouplissement de la prescription relative à la visibilité géométrique vers l'intérieur ne serait pas acceptable en raison de leur utilisation comme feux de détresse. Il est donc proposé de modifier le paragraphe 5.18.4 b) du Règlement n^o 48 pour exiger que des feux supplémentaires soient allumés pour assurer les angles de visibilité géométrique lorsque l'élément mobile se trouve dans n'importe quelle position fixe, à condition que ces feux additionnels satisfassent à toutes les prescriptions concernant la position, les caractéristiques photométriques et les caractéristiques colorimétriques des feux indicateurs de direction installés sur un élément mobile.
4. Il est proposé qu'il s'agisse d'un amendement à la série 06 d'amendements au Règlement n^o 48 et le GTB est d'avis qu'avec l'entrée en vigueur des dispositions transitoires simplifiées de ce Règlement, adoptées par le GRE à sa soixante-neuvième session, il ne sera pas nécessaire d'appliquer rétrospectivement ces amendements aux séries 04 et 05 qui sont encore en vigueur. La décision finale à ce sujet sera cependant prise par le GRE.